

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Lancié
(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0291

no 169

Décision du 11/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lancié, objet de la demande n° F08215U0291 déposée le 11 décembre 2015 par la commune de Lancié ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 janvier 2016 ;

Considérant qu'au regard du champ de l'évaluation environnementale des PLU, la commune de Lancié n'est concernée ni par un PLU intercommunal, ni par l'application des lois Littoral ou Montagne ou par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire ;

Considérant que la présente procédure de révision allégée du PLU de Lancié a pour seul et unique objet de permettre l'extension de la capacité d'accueil d'un hôtel-restaurant existant et composé d'un même corps de bâtiments à cheval entre le territoire de Lancié (département du Rhône, région Auvergne-Rhône-Alpes), pour sa partie hôtelière, et le territoire de Romanèche-Thorins (département de Saône-et-Loire, région Bourgogne-Franche-Comté), pour sa partie restaurant ; qu'afin d'autoriser cette extension, prévue uniquement sur Lancié, la présente procédure prévoit de reclasser en zone urbaine à vocation économique (Uia) 0,65 ha actuellement classés en zone naturelle (N) au PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation de l'espace agricole et naturel, le site de 0,65 ha visé par la présente procédure est anthropisé et correspond essentiellement à des aménagements existants associés à l'hôtel (piscine, cours de tennis, parc de l'hôtel...) ; qu'il est situé au contact direct du tissu bâti existant de ce secteur, à la fois sur Lancié et sur Romanèche-Thorins ; que ce projet de reclassement en zone urbaine s'inscrit en greffe sur la zone urbaine des Bulands (zone Uia) au PLU de Lancié, comme sur la zone urbaine de La Gare / Les Jacotins (zones Ux) du PLU de Romanèche-Thorins ;

Considérant que le site visé par la présente procédure n'est ni concerné par ni situé à proximité directe des zones réglementaires ou d'inventaires connues et traduisant un enjeu majeur en matière de biodiversité (notamment de la ZNIEFF de type I sur Lancié et de la ZNIEFF de type II ainsi que des zones humides inventoriées sur Romanèche-Thorins) ;

Considérant que le site visé n'est pas concerné par ni situé à proximité directe des zones réglementaires ou d'inventaires connues et traduisant un enjeu majeur en matière de patrimoine paysager et bâti (ni site classé ni site inscrit et à l'opposé des zones concerné par les périmètres de protection des monuments historiques au niveau des 2 communes...) ;

Considérant que le site visé par la présente procédure est situé en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val de Saône ;

Considérant que les dispositions relatives au bruit s'imposent à la présente procédure et au projet qu'elle porte, du fait de la localisation de l'hôtel existant et de son extension potentielle dans la bande relative au bruit du réseau ferroviaire, en application de l'arrêté du 2 juillet 2009 portant classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes sur le territoire de la commune de Lancié ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée n°1 du PLU de Lancié n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du PLU de Lancié objet de la demande n° F08215U0291, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision allégée permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

